



**REGLEMENT N° 04/2008/CM/UEMOA
RELATIF A LA SECURITE ET A LA SURETE MARITIMES
AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 23, 25, 26, 42 à 46, 88 à 90, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Vu** le Règlement n° 02/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 relatif aux transports maritimes, au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** les dispositions pertinentes du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les amendements de 2002 à la Convention SOLAS adoptés à Londres le 12 Décembre 2002 et communément dénommé Code ISPS ;
- Considérant** les dispositions du Mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre signé à Abuja au Nigéria, le 22 Octobre 1999 ;
- Soucieux** d'assurer la sécurité de la navigation maritime et de préserver l'environnement marin dans les eaux sous juridiction des Etats membres de l'Union ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 21 mars 2008 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1 : REGLES GENERALES

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- **Commission** : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;
- **Etat membre** : tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA ;
- **Interdiction d'appareiller** : l'acte administratif pris par l'Autorité maritime ayant pour objet d'empêcher le départ du navire et soumis à exécution à l'Autorité portuaire concernée ;
- **Navire** : tout engin flottant destiné à une navigation maritime ;
- **Navigation maritime** : la navigation s'effectuant en mer et dans les parties des fleuves, rivières et canaux, jusqu'au premier obstacle permanent s'opposant au passage des navires ou dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur dans les Etats membres concernés ;
- **Port d'attache** : le port où se trouve l'Autorité maritime qui a fait procéder à l'immatriculation sur le registre national ouvert à cet effet.
- **Société de classification** : la société spécialisée dans la cotation des navires sur la base de l'appréciation de leur niveau de sécurité et internationalement reconnue ;
- **Titre de sécurité** : le document que le navire doit détenir à bord pour justifier de son bon état de navigabilité ;
- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Visite technique** : l'inspection effectuée sous l'égide de l'Autorité maritime d'un Etat membre dans le cadre d'une commission ou non pour apprécier le bon état de navigabilité du navire.

Article 2 : Objet

Le présent Règlement fixe les conditions préventives minimales en vue d'assurer la sécurité et la sûreté à bord des navires, dans les ports maritimes et sur les plates-formes off shore au sein de l'Union.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à tous les navires d'au moins cinq cents (500) tonneaux de jauge brute effectuant une navigation maritime, aux ports maritimes et leurs infrastructures et, aux plates-formes off shore.

CHAPITRE 2 : REGLES RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DES NAVIRES

SECTION 1 : IMMATRICULATION DES NAVIRES

Article 4 : Conditions requises

Les Etats membres procèdent à l'immatriculation des navires auxquels ils confèrent leur nationalité.

L'immatriculation doit obligatoirement tenir compte du lien objectif devant exister entre le navire et l'Etat du pavillon.

La Commission précise, par voie de Règlement d'exécution, les conditions d'immatriculation des navires dans l'Union.

Tout Etat membre accordera aux navires battant pavillon des autres Etats membres de l'Union, le même traitement que celui qu'il accorde à ses navires dans ses ports.

Article 5 : Registres d'immatriculation

L'Autorité maritime de chaque Etat membre tient un registre national d'immatriculation qu'elle met régulièrement à jour.

Elle en informe la Commission de l'UEMOA.

La Commission tient un Registre d'immatriculation dans lequel sont répertoriés tous les navires composant la flotte des Etats membres de l'Union. Ce registre est régulièrement mis à jour.

Article 6 : Interdiction de la double immatriculation

Un navire ne peut faire l'objet que d'une immatriculation. La double immatriculation est prohibée.

Le navire est immatriculé par l'Autorité maritime de l'Etat du pavillon qui en informe immédiatement la Commission de l'UEMOA.

Article 7 : Radiation

Tout navire immatriculé ne remplissant plus les conditions prévues aux articles 4 et 6 du présent Règlement peut faire l'objet de radiation.

La radiation est effectuée par l'Autorité maritime de l'Etat membre concerné. Elle en informe la Commission.

SECTION 2 : TITRES DE SECURITE ET DE SURETE

Article 8 : Titres de sécurité et de sûreté requis

Tout navire doit être muni des titres de sécurité et de sûreté requis, notamment :

- un permis de navigation,
- un certificat de navigabilité,
- un certificat de franc bord,
- un certificat de sécurité pour les navires à passagers,
- un certificat de prévention pour la pollution,
- un certificat de sécurité pour le matériel d'armement,
- un certificat de sécurité de construction,
- un certificat de sécurité radiotélégraphique ou autre,
- un certificat de jauge,
- un certificat de gestion de la sécurité,
- un document de conformité au Code international de gestion de la sécurité des navires et la prévention de la pollution (Code ISM),
- un certificat d'assurance Responsabilité civile en cas de pollution par les hydrocarbures (CLC),
- un certificat international de sûreté du navire, délivré conformément au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), pour les navires étrangers et ceux reliant deux ports de l'Union.

Article 9 : Conditions minimales de délivrance

Les conditions minimales et les procédures de délivrance et de renouvellement des titres de sécurité et de sûreté visées à l'article précédent et les délais de validité desdits titres sont précisés par la Commission, par voie de Règlement d'exécution.

Article 10 : Obligation d'assurance

L'assurance corps du navire est obligatoire. Elle couvre également les dommages causés aux tiers par le navire. Le certificat de navigabilité ne peut être délivré à un navire qui ne fournit pas cette assurance dont la durée de validité doit couvrir le voyage en cours jusqu'au retour au port d'attache. L'assurance corps du navire est souscrite auprès d'une compagnie d'assurance reconnue par l'Etat membre d'immatriculation dudit navire.

Cette disposition s'applique, sans exception, à tous les navires effectuant une navigation commerciale.

Article 11 : Sociétés de classification

Les Etats membres peuvent agréer une ou plusieurs Sociétés de classification habilitées à délivrer certains certificats visés à l'article 8 du présent Règlement. Toutefois, cet agrément ne décharge pas l'Autorité maritime compétente de sa responsabilité dans l'exercice du contrôle des navires par l'Etat du pavillon. Cette Autorité demeure responsable de la fiabilité des certificats délivrés.

SECTION 3 : VISITES TECHNIQUES

PARAGRAPHE 1 : CONTROLE PAR L'ETAT DU PAVILLON

Article 12 : Les commissions de visites techniques

Les Etats membres instituent une ou plusieurs commissions de visites techniques chargées des inspections des navires immatriculés sous leur autorité pour en apprécier les conditions de sécurité conformément aux normes établies par les Conventions maritimes internationales pertinentes en vigueur.

Article 13 : Différents types de visites techniques

Les navires sont astreints aux visites techniques, notamment :

- les visites de mise en service,
- les visites annuelles et autres visites périodiques,
- les visites de partance,
- les visites exceptionnelles.

Article 14 : Composition, attributions et fonctionnement des commissions de visites techniques

La Commission détermine, par voie de Règlement d'exécution, les règles relatives à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions de visites techniques.

PARAGRAPHE 2 : CONTROLE PAR L'ETAT DU PORT

Article 15 : Principe

Tout navire étranger peut faire l'objet de contrôle par l'Autorité maritime de l'Etat membre dans le port duquel il se trouve. Ce contrôle consiste à vérifier les titres et documents de sécurité et de sûreté requis conformément aux Conventions maritimes internationales pertinentes en vigueur.

Article 16 : Procédure et conditions de contrôle

L'Autorité maritime compétente effectue ce contrôle conformément aux conditions et procédures prescrites par le Mémoire d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, signé à Abuja au Nigéria le 22 Octobre 1999.

Article 17 : Attestation de contrôle

A la suite du contrôle visé à l'article précédent, l'Autorité maritime délivre au navire une attestation et en informe directement ses homologues des autres ports maritimes de l'Union.

PARAGRAPHE 3 : INTERDICTION D'ENTRER ET D'APPAREILLER

Article 18 : Interdiction d'entrée

L'Autorité maritime peut pour des raisons de sécurité, de sûreté ou de protection de l'environnement marin, interdire l'entrée à tout navire dans les ports du pays concerné.

Article 19 : Immobilisation du navire

L'Autorité maritime peut interdire ou ajourner jusqu'à exécution des prescriptions établies par la commission de visite technique, le départ de tout navire, en raison de son état d'entretien, de son défaut de stabilité, des conditions de son chargement ou pour tout autre motif tenant à la sécurité et à la sûreté.

Article 20 : Obligation d'information sur l'immobilisation du navire

L'interdiction d'appareiller de tout navire navigant entre deux ports de l'Union ou entre un port de l'Union et un port étranger, doit être communiquée immédiatement par l'Autorité maritime compétente, à ses homologues des autres ports maritimes de l'Union, à la Commission et à l'Etat du pavillon.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin officiel de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 28 mars 2008

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Charles Koffi DIBY